

DÉLIBÉRATION N°2021-47

**ADOPTION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET
FINANCIER – BUDGET PRINCIPAL**

Le mercredi 8 décembre 2021 à 10h, les membres du Conseil d'Administration d'Arsud, régulièrement convoqués, se sont réunis en visioconférence.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Sabrina AGRESTI-ROUBACHE - Michel BISSIÈRE - Christiane BOURBONNAUD –
Josy CHAMBON - Michaël DIAN - Adeline DUMON - Richard GALY - Sophie JOISSAINS –
Michel KELEMENIS - Bénédicte LEFEUVRE - Muriel MAYETTE-HOLTZ - Clémence PARODI -
Elodie PRESLES – Patrick RANCHAIN - Jean-Pierre RICHARD - Jean-Sébastien STEIL

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Chantal EYMELOUD a donné sa procuration à Sabrina AGRESTI-ROUBACHE

Bruno GENZANA a donné sa procuration à Jean-Pierre RICHARD

Alexandra MASSON a donné sa procuration à Clémence PARODI

Virginie PIN a donné sa procuration à Michel BISSIÈRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'avis favorable du comptable public,

VU la délibération n°2021-41 du Conseil d'administration d'Arsud du 16 septembre 2021 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022,

Considérant :

- Que la nomenclature budgétaire et comptable M57, qui sera adoptée au 1^{er} janvier 2022 par Arsud prévoit l'instauration d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) valable pour la durée de la mandature,
- Que, selon l'article L4312-5 du code général des collectivités territoriales, le règlement doit obligatoirement préciser les modalités de gestion des autorisations de programme et d'engagement et des crédits de paiements, les règles de caducité applicables à ces autorisations ainsi que les modalités d'information du Conseil d'administration sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice,
- Que le RBF reprend donc les éléments évoqués ci-dessus et précise également les règles de gestion mises en œuvre par Arsud de manière plus globale,
- Que ce règlement ne présente pas d'innovation dans la gestion financière d'Arsud autres que celles amenées par la nomenclature M57,
- Que l'adoption de ce règlement a donc pour objectif de garantir une information transparente des membres du Conseil d'administration sur la gestion des crédits,
- Que le RBF s'articule autour des points suivants :
 - Le cadre budgétaire : définition d'un budget, description du processus de l'élaboration du budget jusqu'à sa légalisation, des modifications réalisables et des grands principes à respecter ;
 - L'exécution budgétaire : présentation du processus menant à l'encaissement de recettes et au règlement de dépenses, du principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable public et du cas particulier des régies ;
 - Clôture de l'exercice budgétaire : traitement des engagements non consommés, vote du compte administratif et du compte de gestion ;
 - Gestion pluriannuelle : définition des autorisations de programme et crédits de paiement et des modalités de gestion.
- Que le RBF pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

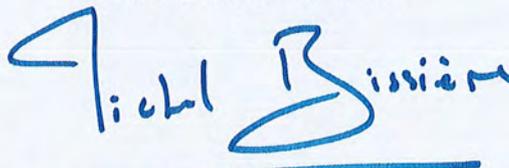
Le Président propose au Conseil d'Administration :

- D'approuver le Règlement Budgétaire et Financier annexé.

Après avoir délibéré, adopté à la majorité et deux abstentions.

Fait à Bouc-Bel-Air, le 08 décembre 2021

Le président du Conseil d'Administration
Monsieur Michel BISSIÈRE



REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

I. Cadre budgétaire

I.1. Présentation du budget

Le budget est l'acte par lequel le Conseil d'administration prévoit et autorise les recettes et dépenses d'un exercice. Il comporte une section de fonctionnement et une section investissement, en recettes et en dépenses.

Le budget d'un exercice est constitué d'un ensemble de décisions budgétaires : le budget primitif (BP), le budget supplémentaire (BS) et les décisions modificatives (DM).

Les actes budgétaires sont votés par le Conseil d'administration et sont ensuite publiés et transmis à la Préfecture pour devenir exécutoire.

I.2. Principes budgétaires

Arsud a choisi de présenter le budget par nature. Il est voté par chapitre, ce qui signifie que seul le montant global d'un chapitre est limitatif.

Les chapitres sont déclinés par articles dont les montants sont également présentés lors de la proposition de vote mais sur lesquels le Conseil d'administration ne se prononce pas.

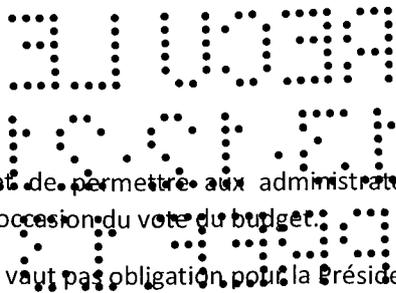
Les collectivités territoriales doivent respecter cinq grands principes lors de l'élaboration d'un budget :

- L'unité : l'ensemble des recettes et des dépenses d'un budget doivent apparaître dans un document unique.
- L'universalité : les dépenses et les recettes doivent figurer dans le budget en totalité, sans compensation entre elles, et sauf quelques exceptions, l'affectation de recettes aux dépenses est interdite.
- L'annualité : le budget autorise les dépenses et les recettes pour une année civile, qui commence le 1^{er} janvier et qui s'achève le 31 décembre. Quelques nuances existent à cette règle, notamment la journée complémentaire et les autorisations de programme et d'engagement.
- La spécialité : les dépenses et les recettes ne sont autorisées que pour un objet particulier. Les crédits ouverts et votés sont classés par chapitres et par articles. Il est toutefois possible d'inscrire des crédits pour des dépenses imprévues.
- L'équilibre : les dépenses et les recettes doivent être présentées en équilibre tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement.
- La sincérité : le budget doit être exhaustif et cohérent, sans sous-estimation des dépenses ou surestimation des recettes.

I.3. Elaboration et vote du budget primitif

I.3.1. Le débat d'orientation budgétaire (DOB)

Dans les deux mois précédant le vote du budget primitif, un rapport d'orientation budgétaire (ROB) doit être présenté au Conseil d'administration afin de donner lieu à un débat. L'objectif est de présenter les orientations générales à retenir pour l'exercice, les engagements pluriannuels



envisagés et de permettre aux administrateurs d'exercer leur pouvoir de décision de manière éclairée à l'occasion du vote du budget.

Le débat ne vaut pas obligation pour la Présidence d'Arsud de modifier son projet de budget.

Le DOB ne peut intervenir ni le même jour ni à la même séance que le vote du budget.

1.3.2. Traitement des résultats de l'exercice précédent

À la suite de la clôture de l'exercice N-1, Arsud constate les résultats de fonctionnement et d'investissement par le compte administratif (CA) et par le compte de Gestion (CDG), votés au plus tard le 30 juin de l'année N.

Le résultat correspond à la différence entre les recettes et les dépenses réalisées :

- Recettes réalisées N-1 > dépenses réalisées N-1 = résultat excédentaire. Arsud devra inscrire la différence en recettes lors du budget de l'année N.
- Recettes réalisées N-1 < dépenses réalisées N-1 = résultat déficitaire. Arsud devra inscrire la différence en dépenses lors du budget de l'année N.

La collectivité est libre de choisir l'ordre de vote entre le budget primitif et les comptes de gestion et administratif. Si le BP est voté en 1^{er}, les résultats peuvent être repris de manière anticipée ou alors être intégrés après le vote du CA et du CDG par le budget supplémentaire.

1.3.3. Vote du budget primitif BP

Le vote du budget primitif doit intervenir au plus tard le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (ou jusqu'au 30 avril l'année du renouvellement de l'assemblée délibérante).

Une maquette budgétaire est présentée. Elle contient les ratios financiers, la balance en recettes et en dépenses, le détail de chaque section et les annexes (état de la dette, du personnel, des autorisations de programme, entres autres).

La maquette est accompagnée d'un rapport de présentation.

Le budget primitif est adopté par le conseil d'administration conformément aux dispositions statutaires et il devient exécutoire dès la publication et la transmission des documents budgétaires et de la délibération afférente au représentant de l'Etat, dans les 15 jours qui suivent la date limite pour son approbation. La transmission est dématérialisée.

1.4. Modification du budget

1.4.1. Les virements de crédits

L'exécutif peut transférer des crédits au cours d'une année au sein d'un même chapitre, d'article à article, sans vote préalable puisque le budget est voté par chapitre.

La nomenclature M57 offre la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre sans vote du conseil d'administration dans la limite de 7,5% des dépenses réelles au sein d'une section et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Une délibération est nécessaire pour que le conseil d'administration délègue cette compétence à l'exécutif.

1.4.2. Les décisions modificatives

Pour effectuer des modifications plus importantes que les virements de crédits mentionnés ci-dessus, une décision modificative (DM) doit être votée.

ARSUD

2021

2021

Elle peut être votée à tout moment après l'adoption du BP et jusqu'au 21 janvier de l'année suivante. Il est possible de voter plusieurs DM au cours d'une année.

Une DM doit respecter les mêmes principes budgétaires que le BS. La maquette budgétaire peut ne contenir que les pages des chapitres et articles affectés par la décision.

1.4.3. Le budget supplémentaire

Le budget supplémentaire (BS) doit être voté lorsque les résultats de l'exercice précédent n'ont pas pu être intégrés dans le BP car le compte administratif n'était pas connu.

Son objet principal est donc d'intégrer les résultats de l'année précédente dans le budget de l'exercice. Il peut également comporter d'autres opérations nouvelles, comme dans une DM.

Un seul BS peut être voté par exercice, obligatoirement après le vote du compte administratif et avant la clôture de l'exercice. Si le compte administratif est connu assez tôt, les résultats peuvent être repris dans le BP (en anticipé si le compte administratif n'est pas encore voté) et il ne sera pas nécessaire de voter un BS.

1.4.4. Informations relatives aux budgets

Les documents budgétaires et les annexes sont mis à disposition du public au siège administratif et sur le site internet d'Arsud.

II. Exécution budgétaire

II.1. Les recettes

Après constatation de la recette, le service comptabilité émet des titres, accompagnés de pièces justificatives qu'il transmet au Comptable Public par voie dématérialisée.

Le Comptable Public les contrôle et effectue le recouvrement auprès du débiteur, au besoin par procédure forcée.

Il est seul à pouvoir encaisser ou décaisser des fonds (principe de séparation de l'Ordonnateur et du Comptable).

Certaines recettes ne font pas l'objet de titre au préalable : elles sont recouvrées par le Comptable Public sans l'accord de l'Ordonnateur. Le service comptabilité d'Arsud reçoit alors un état des encaissements de la part du Trésorier pour régularisation et émission d'un titre a posteriori.

II.2. Les dépenses

II.2.1. Engagement

Arsud applique une comptabilité d'engagement : les dépenses doivent être engagées comptablement et juridiquement.

L'engagement juridique est une obligation de payer, constatée dans un bon de commande, un marché notifié ou une délibération.

L'engagement comptable consiste à réserver les crédits sur la ligne budgétaire concernée (il se fait au préalable ou en même temps que l'engagement juridique).

II.2.2. Liquidation

Les dépenses engagées sont ensuite liquidées, c'est-à-dire contrôlées à partir de la facture. Le service gestionnaire de la dépense doit certifier le service fait et transmettre au service comptabilité la facture certifiée et ses pièces justificatives.

II.2.3. Mandatement

Le service comptabilité émet ensuite des mandats, qui sont transmis au Comptable Public accompagnés de leurs pièces justificatives, regroupés en bordereau. Le Comptable Public les contrôle et effectue les décaissements au profit des tiers.

II.2.4. Délai de paiement

Arsud est tenu de respecter le délai global de paiement prévu par la réglementation qui est de 30 jours, entre la réception de la facture et le paiement.

Ce délai est partagé :

- L'Ordonnateur dispose de 20 jours entre la réception de la facture et la transmission des bordereaux au Comptable Public,
- Le Comptable Public dispose de 10 jours entre la réception des bordereaux et le décaissement.

Si ce délai n'est pas respecté, l'Ordonnateur doit verser des intérêts moratoires au tiers.

L'Ordonnateur peut suspendre le délai de paiement si des pièces justificatives sont manquantes ou si le montant de la facture est erroné. Il doit en notifier l'entreprise en précisant les raisons, imputables au prestataire qui s'opposent au paiement.

II.3. La régie

Par principe, seul le Comptable public est habilité à régler les dépenses et recettes de la collectivité.

Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent à des agents placés sous la responsabilité de l'ordonnateur et du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

Pour les recettes, il s'agit principalement des recettes issues de l'activité des parcs de matériel et de la fabrique de formation, pour les dépenses, ce sont des dépenses dont l'usage est la rapidité de réalisation (achat internet, sur opérations, non prévues par un marché...).

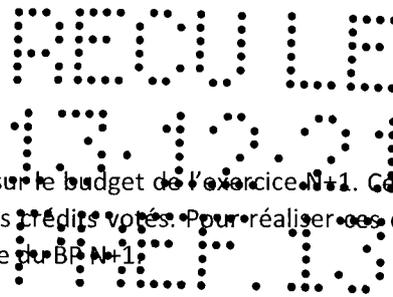
La création de régie et la nomination des régisseurs se font par arrêtés.

III. Clôture de l'exercice

En fin d'exercice, il est établi un état des dépenses et recettes engagées mais non mandatées, après annulation des engagements devenus sans objet. Si le service fait a été constaté durant l'exercice mais que la facture n'a pas encore été émise par le prestataire au 31 décembre, plusieurs solutions sont possibles.

III.1. Les restes à réaliser (janvier N+1)

Ils correspondent aux montants restants à payer ou à recouvrer engagés mais non mandatés/titrés au 31/12/N. Ça ne concerne que les crédits d'investissements.



Une fois constatés, les restes à réaliser sont reportés sur le budget de l'exercice N+1. Ce ne sont pas seulement les engagements qui sont reportés mais les crédits votés. Pour réaliser ces dépenses ou ces recettes, il ne sera pas nécessaire d'attendre le vote du BP N+1.

III.2. La journée complémentaire (janvier N+1)

Entre le 1^{er} janvier et le 31 janvier de l'année N+1, l'ordonnateur peut procéder à l'émission de titres et de mandats uniquement en section de fonctionnement, pour les services réalisés au cours de l'année N mais dont les factures ne sont pas parvenues avant la fin de l'année civile.

Les mandats et titres devront être datés au 31/12/N pour être directement intégrés à cette dernière, malgré le fait qu'ils soient en réalité émis durant le mois de janvier N+1.

L'ordonnateur peut également émettre des écritures d'ordres budgétaires de fin d'exercice comme les dotations aux amortissements, les opérations de rattachement...

III.3. Rattachements (janvier N+1)

Les rattachements correspondent aux dépenses et recettes engagées qui ont fait l'objet d'un service fait en année N mais dont la facture n'est pas intervenue au 31/12 de cette même année (et qui n'ont pas pu faire l'objet d'un mandat ou d'un titre durant la journée complémentaire détaillée ci-dessus).

Ça ne concerne que la section de fonctionnement, à l'inverse des restes à réaliser.

Le rattachement permet d'intégrer ces flux à l'année N pour ne pas impacter le budget de l'année N+1.

Les titres ou les mandats émis pour ces dépenses et recettes engagés durant l'année N+1 seront donc intégrés au résultat de l'année N.

III.4. Compte administratif et compte de gestion (janvier N+1 au 30 juin N+1)

Le compte administratif (CA) émis par la collectivité présente les crédits réellement consommés de l'exercice N-1 et permet de constater le résultat de l'exercice (recettes réalisées-dépenses réalisés) qui est ensuite intégré au budget de l'exercice en cours.

Si possible, Arsud fera voter son compte administratif tôt dans l'exercice afin de pouvoir intégrer les résultats de l'exercice N-1 directement dans le BP. Dans le cas contraire, les résultats seront repris lors du vote du BS.

Le CA permet aux administrateurs de contrôler l'organe exécutif dans sa mission d'exécution du budget. La Présidence d'Arsud peut assister au débat mais doit se retirer au moment du vote (art. L2121-14 du CGCT). Conformément au règlement intérieur d'Arsud, le vote est assuré par le doyen d'âge.

Le compte de gestion présente également l'exécution du budget d'Arsud mais est émis par le Comptable Public. Ce document doit être identique au compte administratif.

Par délibération, le conseil d'administration constate l'adéquation entre le compte de gestion et le compte administratif.

Ces 2 documents doivent être votés à la même séance. Le compte de gestion doit être voté en premier et la Présidence d'Arsud peut assister au vote.

IV. Gestion pluriannuelle

IV.1. Autorisations de programme et crédits de paiement

IV.1.1. Autorisation de programme

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement d'investissements.

Elles correspondent à des dépenses, à caractère pluriannuel se rapportant à une ou plusieurs immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par Arsud.

Une AP peut couvrir différentes dépenses d'investissement : acquisitions immobilières, mobilières, travaux, maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage...

Les recettes d'investissement propres au programme doivent être estimées et intégrées au plan de financement de l'AP.

IV.1.2. Crédits de paiement et échéancier

Au sein d'une AP, les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année. Le total des CP doit toujours être égal au montant total de l'AP.

Pour chaque exercice, les inscriptions budgétaires relatives à une AP correspondent au montant du CP de l'année. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie donc en tenant compte des seuls CP.

Les CP non consommés en fin d'année sont annulés et peuvent être réinscrits par un nouveau vote lors de l'exercice N+1.

IV.1.3. Modalité d'information du conseil d'administration

Une présentation est faite chaque année lors du DOB, qui porte majoritairement sur les prévisions pluriannuelles.

Elles sont ensuite présentées lors du vote du BP, dans un rapport distinct, et également lors du vote de la DM, dès lors qu'une DM est proposée.

Enfin, la note de présentation du compte administratif s'accompagne d'un bilan de la gestion pluriannuelle.

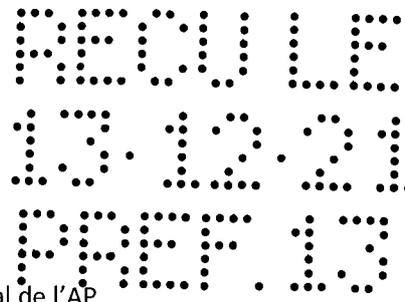
IV.2. Gestion des autorisations de programme

IV.2.1. Le vote

Les AP se votent en conseil d'administration sur proposition de la Présidence d'Arsud. Ce vote peut avoir lieu indifféremment lors du BP, BS ou DM.

IV.2.2. Affectation des autorisations de programme

Financièrement, l'AP est rattachée à une ou plusieurs opérations.



IV.2.3. Modification

Il existe 2 types de modifications :

- Augmentation ou diminution du montant global de l'AP
- Modification des montants et du calendrier des AP sans modification du montant total du projet.

Toute modification est votée dans le cadre d'une décision budgétaire dans un rapport distinct.

IV.2.4. Caducité de l'AP

L'AP doit connaître ses premiers engagements dans les 12 mois suivants son vote et doit avoir été entièrement engagée dans les 12 mois suivant son échéance.

Dans ces 2 hypothèses, l'AP peut être déclarée caduque et faire l'objet d'une annulation ou d'une clôture par le conseil d'administration lors d'une session budgétaire.

IV.3. Autorisations d'engagement et crédit de paiement

Les autorisations de programme concernant uniquement les projets d'investissement, il est également possible de créer une autorisation d'engagement pour des dépenses de fonctionnement basée sur les mêmes principes.

À ce jour, Arsud n'a jamais mis en place une autorisation d'engagement.